

ARRÊTÉ DU MAIRE  
N° ST362RP2023

**Objet :** Autorisation d'ouverture du terrain de foot synthétique  
16, Avenue du Stade (Arrêté permanent).

Monsieur le Maire de la Ville de BRIGNAIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2542-3 et 4,  
Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8-3, R.111-19-11 et R.123-46,  
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,  
Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur consultation, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R-111-19-1 du Code de la construction et de l'habitation,  
Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant réglementation de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,  
Vu les arrêtés préfectoraux n° 2004-3854 modifié, 3855 et 3856 modifié, du 6 octobre 2004, portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

- ARRÊTE -

**ARTICLE I**

Le terrain de foot synthétique situé 16, avenue du Stade, classé en Type PA 5<sup>ème</sup> catégorie (effectif 299 personnes) est autorisé à ouvrir au public à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

**ARTICLE II**

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**ARTICLE III**

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE IV**

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Mr le Préfet – service interministériel de défense et de la protection civile,
- Mr le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Brignais,
- à l'exploitant.

Fait à Brignais le 12 octobre 2023

Serge BERARD,  
Maire de Brignais

Mise en ligne le: 16 OCT 2023

